



# Commission Listes d'Aptitude

## 8 mars 2021

(UCA Groupe 3 : Bibliothèques)

Compte-rendu par les élus Snasub-FSU

Les représentants élus à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) ne siègent plus de droit aux commissions qui classent les dossiers pour les promotions et les mutations depuis la loi de transformation de la fonction publique. C'est à présent des **collèges d'experts qui vont donner leur avis sur les dossiers**. Ces experts sont **désignés par l'administration**. Au niveau national, les experts désignés doivent être « solidaires » de l'Administration. Ils restent anonymes et n'ont pas le droit de rendre compte. Ils peuvent être d'un autre corps d'une autre filière et **même du ministère que les collègues qu'ils évaluent**. Ils doivent valoriser « **les postes à dominante managériale et d'expertise** ». Le SNASUB-FSU n'a eu de cesse de dénoncer cette application de la loi Dussopt (août 2019) et refuse de cautionner ce **système opaque et clientéliste** !

[Lire la lettre de la DRH sur les collèges d'experts.](#)

Les seuls vestiges de l'ancien dialogue social et des critères défendus par le SNASUB-FSU sont :

- le fait que le Rectorat de Clermont-Fd a choisi de conserver les **barèmes centrés sur l'ancienneté pour évaluer les dossiers des AENES (filiale administrative)**.
- le fait que l'Université Clermont Auvergne a choisi de désigner **comme experts les élus de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE)**.

C'est pour cela que vos élus CPE SNASUB-FSU continuent de vous informer et de lutter avec les armes qu'ils leur restent pour défendre l'égalité de traitement des collègues pour les promotions et avancements.

### [Voir les personnes classées pour la liste d'aptitude](#)

Nous, élus de catégorie B, avons défendu, pour la promotion au corps de BIBAS, les dossiers ayant le **plus d'ancienneté et étant déjà classés l'an dernier, au nom de l'effet mémoire**.

Nous regrettons que l'administration ait rejeté pour la 2<sup>e</sup> position certains dossiers ayant beaucoup d'ancienneté et n'ayant jamais eu d'avancement.

A été invoquée par l'Administration lors des débats la capacité des agents à **assumer des fonctions de catégorie B et à accepter un changement de section**. Nous demandons aux chefs de service de **rappeler aux collègues qui déposent dossier, ces deux contraintes au moment de la constitution du dossier**. Ce n'est pas au moment de la commission que doit se poser la question de la volonté du collègue à changer de section ou non. Pour vos élus, s'il ou elle dépose dossier, c'est qu'il ou elle est prêt(e) à bouger et il faut donc soutenir leur candidature.

Pour rappel, voici les **critères cohérents et objectifs que nous défendons pour les promotions, afin de garantir l'égalité de traitement** :

- Nous **gardons en mémoire** les engagements des CPE (aujourd'hui groupes d'experts) antérieurs : les agents non promu-e-s l'an passé gardent leur rang de classement (seuls des dossiers nouveaux justifiant de situations équivalentes ou supérieures peuvent être intégrés aux classements) ;

- Nous rappelons aux agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade ou une promotion que les CAP exigeaient qu'ils attendent **3 années** avant de prétendre à une promotion sur liste d'accès au corps supérieur ou à un avancement de grade.
- Le critère de **l'ancienneté de corps** pour la promotion (ou **l'ancienneté dans le grade pour l'avancement**) est un outil d'aide à la décision, les dossiers présentés ayant tous reçu un avis hiérarchique favorable et étant tous de valeur : dans une situation d'embouteillage, la question de l'ancienneté permet aux agents de se projeter dans le temps et de faire des choix de carrière en cohérence avec leurs aspirations sans promesses inconsidérées et sans rupture de l'égalité ;
- A ancienneté équivalente, prise en compte d'autres critères objectifs comme **l'admission récente à un concours, l'âge ou la proximité de la retraite, la variété de l'expérience, l'ancienneté de la candidature** (dépôt de dossier) ;
- L'appréciation de la valeur professionnelle est une prérogative hiérarchique : **nous veillons uniquement à ce que personne ne soit oublié-e ou sous-estimé-e** dans l'analyse des fonctions telles qu'elles sont analysées dans le rapport d'aptitude.
- En cas de **demande simultanée de mutation et de promotion**, l'agent doit choisir quelle demande est prioritaire car il ne peut avoir une promotion en arrivant sur un nouveau poste après mutation.
- Rappelons enfin que les **personnes bloquées depuis 3 ans au dernier échelon de leur grade** sont également prioritaires pour l'avancement (conséquence du protocole PPCR).

Pour connaître nos actions à l'UCA, consulter **notre site web académique** :

<http://www.snasub-clermont.fr>

Pour toute question, demande d'intervention, contactez vos élus.

### **Catégorie C**

Nathalie Robert-Panthou

Guillaume Morges

### **Catégorie B**

Manuela Assunção de Carvalho

Loïc Chabot